

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-45(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 6 octobre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 23 septembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Était excusée : Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Mise en place de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Le Président expose :

En vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés notamment).

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés. Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF).

L'IHTDJF peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt-et-une heure dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), son montant maximum est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 à 4,85 francs, soit **0,74 euros par heure**.

L'établissement propose de retenir ce taux.

Les personnels suivants pourraient en bénéficier :

Filière	Cadre d'emplois	Affectation
Sapeurs-pompiers professionnels	Caporal Caporal-chef Sergent Adjudant	CTA CODIS

Sapeurs-pompiers professionnels	Sergent Adjudant	Service formation – mise en œuvre des formations
Filière technique	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Service formation – mise en œuvre des formations
Toutes filières	Tous cadres d'emplois sauf les personnels bénéficiant de l'IFTS	Si les nécessités de service l'imposent

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et doit faire l'objet d'une délibération.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

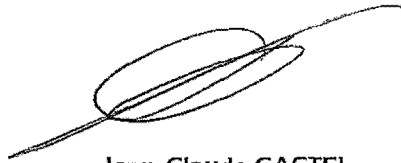
- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité le 15 septembre 2022.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à verser l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF) aux personnels pouvant en bénéficier.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL